

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

BILL.

An Act to afford relief to certain *Censitaires* of the Seigneurie of La Salle by staying certain, Actions instituted or which may be instituted against them for the recovery of the Lands by them held.

BILL.

Acte pour secourir certains *Censitaires* de la Seigneurie de La Salle en suspendant certaines Actions qui ont été ou peuvent être intentées pour recouvrer la possession des Terres par eux possédées.

*Bill pour déclarer
la Loi Martiale
dans le Township
de Sherburne*

~~Bill to declare
Martial Law
in the Township
of Sherburne~~

BILL.

An Act to afford relief to certain Censitaires of the Seigneurie of La Salle, by stayg in certain Actions instituted or which may be instituted against them for the recovery of the Lands by them held.

WHEREAS Grants and Concessions have at divers times heretofore been made by Seigneurs holding the Seigneurie of *La Salle*, in the District of Montreal, and other Seigneurs adjacent thereto, of Lands by them supposed to be part of their respective Seigneuries, but since declared to be or to have been part of the waste lands of the Crown, and now forming part of a tract or parcel of land erected by Letters Patent into a Township, of the name of "the Township of Sherrington;" and whereas the Lands so conceded by the said Seigneurs, are also found to fall within, and to be part of certain portions of the said Township of Sherrington, granted by Letters Patent to certain Grantees, in free and common soccage, which said Grantees, or the persons holding by title under them, have instituted or may institute Actions and suits of Law, to recover possession of the said lands from the persons so as aforesaid holding the same as *Censitaires* or Grantees, under titles from the said Seigneurs, and whereas it is expedient and just to afford relief by Legislative remedy to the said *Censitaires* and persons holding lands within the said Township, under titles from the said Seigneurs, and whereas it is expedient that the said Actions and suits at Law should be suspended, so that the claims of the said *Censitaires* may not suffer prejudice; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "*Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that all and every the actions and suits at Law, instituted in the Court of King's Bench in and for the District of Montreal, or which may or shall hereafter be instituted therein, by and on the behalf of the Grantees in the said Letters Patent named, or any or either of them, or by or on behalf of any other person or persons whatsoever, deriving or claiming a right under the said Letters Patent, for the recovery of lands and tenements in the said Township of Sherrington, against the persons holding and claiming the said lands and tenements, under titles derived from Seigneurs as aforesaid, or from any of them, or holding or claiming the same by

BILL.

Acte pour secourir certains Censitaires de la Seigneurie de la Salle, en suspendant certaines Actions qui ont été ou peuvent être intentées pour recouvrer la possession des Terres par eux possédées.

VU que des Seigneurs de la Seigneurie de la Salle, dans le District de Montréal et d'autres Seigneurs voisins d'icelle, ont ci-devant fait en divers tems des octrois et concessions de terres qu'ils supposoient former partie de leurs Seigneuries respectives, mais qui ont été depuis déclarées former ou avoir formé partie des terres incultes de la Couronne et qui forment maintenant partie d'une étendue ou quantité de terre érigée par Lettres Patentes en un Township sous le nom de Township de Sherrington ; et vû que les terres ainsi concédées par les dits Seigneurs se trouvent aussi tomber dans et former parties de certaines portions du dit Township de Sherrington, concédé par Lettres Patentes en franc et commun socage à certains Concessionnaires, lesquels dits Concessionnaires ou les personnes possédant icelles en vertu de titres obtenus d'eux, ont intenté ou peuvent intenter des actions et poursuites en loi, afin de recouvrer la possession des dites terres des personnes qui comme susdit les possèdent comme Censitaires ou Concessionnaires en vertu de titres qu'elles ont obtenus des dits Seigneurs. Et vû qu'il est expédient et juste que la Législature vienne au secours des dits Censitaires et des personnes qui possèdent des terres dans le dit Township en vertu de titres obtenus des dits Seigneurs. Et vû qu'il est expédient que les dites actions et poursuites en loi soient suspendues de manière que les prétentions des dits Censitaires ne puissent souffrir de préjudice. Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toutes et chaque action ou poursuite en Loi qui ont été intentées dans la Cour du Banc du Roi, dans et pour le District de Montréal, ou qui peuvent être ou seront ci-après intentées en icelle par et au nom des Concessionnaires nommés dans les dites Lettres Patentes, ou par aucun ou par l'un d'eux, ou par, ou au nom d'aucune autre personne ou personnes qu'elconques ayant ou prétendant avoir un droit de recouvrer des Terres et Biens dans le dit Township de Sherrington en vertu des dites Lettres Patentes, sur les personnes possédant et réclamant les dites terres et biens sous et en vertu de titres obtenus des Seigneurs comme susdit ou d'aucun d'eux, ou les possédant ou

title of occupancy, prescription or in any other manner whatsoever, and all proceedings in such actions and in each and every of them, shall be stayed and suspended until the fifteenth day of March, one thousand eight hundred and twenty.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein-contained shall extend or be construed to extend, to extinguish or affect the rights of any of the parties in such actions, but that the said rights and the aforesaid actions and each and every of them shall be and remain, and shall on the said fifteenth day of March, unto which they have been hereby suspended and stayed as aforesaid, be held and taken to be and remain in the same state to all intents and purposes as they respectively were before the passing of this Act, and each and every the said actions shall and may then be continued and the proceedings therein be carried on in the same manner as if this Act had never been passed; and provided further that in each and every the aforesaid actions in which the process hath not yet been returned, the return thereof shall and may be made and received on the first day of the superior term for the trial of Civil causes which shall be held next after the said fifteenth day of March, in the Court in which such action shall be pending, and the first day of the said term is hereby constituted and declared to be the return day of such process and Writs respectively.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a public Act, and shall be judicially taken notice of in all Courts of Law in this Province and by all the Judges thereof and by all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

les réclamant par titre d'occupation, de prescription ou d'aucune autre manière quelconque, et toutes procédures dans tels Actions et dans toutes et chacune d'elles seront arrêtées et suspendues jusqu'au quinzième jour de Mars Mil huit cent vingt.

II. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à affecter ou annuler les droits d'aucune des parties dans telles actions, mais que les dits droits et les actions susdites, et tous et chacun d'iceux seront et demeureront et seront le dit quinzième jour de Mars jusqu'auquel ils ont été par le présent arrêtés et suspendus comme susdits, tenus et considérés être et demeurer dans le même état à toutes fins et intentions quelconques, qu'ils étoient respectivement avant la passation de cet Acte, et toutes et chaque telles actions seront et pourront être alors continuées et les procédures sur icelles auront lieu de la même manière que si le présent Acte n'eut jamais été passé. Et pourvu de plus que dans toutes et chacune des dites actions dans lesquelles aucun *Writ* de sommation n'aura encore été retourné, le retour d'icelles en sera et pourra être fait et reçu le premier jour du Terme Supérieur pour les Causes Civiles, qui sera tenu immédiatement après le dit quinzième jour de Mars dans la Cour, dans laquelle telles actions seront pendantes, et le premier jour du dit terme est par le présent constitué et déclaré être le jour de retour de tel *Writ* de sommation respectivement.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera considéré et regardé être un Acte public, et il en sera judiciairement pris connoissance dans toute Cours de Loi en cette Province, et par tous les Juges d'icelles, et par toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.